

Alice TERRASSE

Avocat

39, rue Croix Baragnon - 31000 TOULOUSE

Tél : 05 61 52 89 67 - Fax : 05 61 25 74 83

Case 337

alice.terrasse@avocatline.com

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A M. le Président et MM. les Conseillers

composant le Tribunal Administratif de TOULOUSE

POUR: **L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN**
Maison de la nature, 11 rue Jauvion - 87 000 Limoges
Représentée par son Président et son salarié, régulièrement
mandaté **(P.J. 2)** conformément aux statuts de l'association
(P.J. 3)

CONTRE : **PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN ADOUR-
GARONNE**

Place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9

OBJET: Demande d'annulation de l'arrêté du 12 novembre 2015, de Monsieur le Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (projet de station de transfert d'énergie par pompage de Redenat) – R73-2015-11-12-001 - **(P.J.1)**

EXPOSE DES FAITS

A la fin des années 1970, la société EDF entame la réalisation d'un projet de « Station de transfert d'énergie par Pompage » sur la commune d'AURIAC, au sud-est du département de la CORREZE.

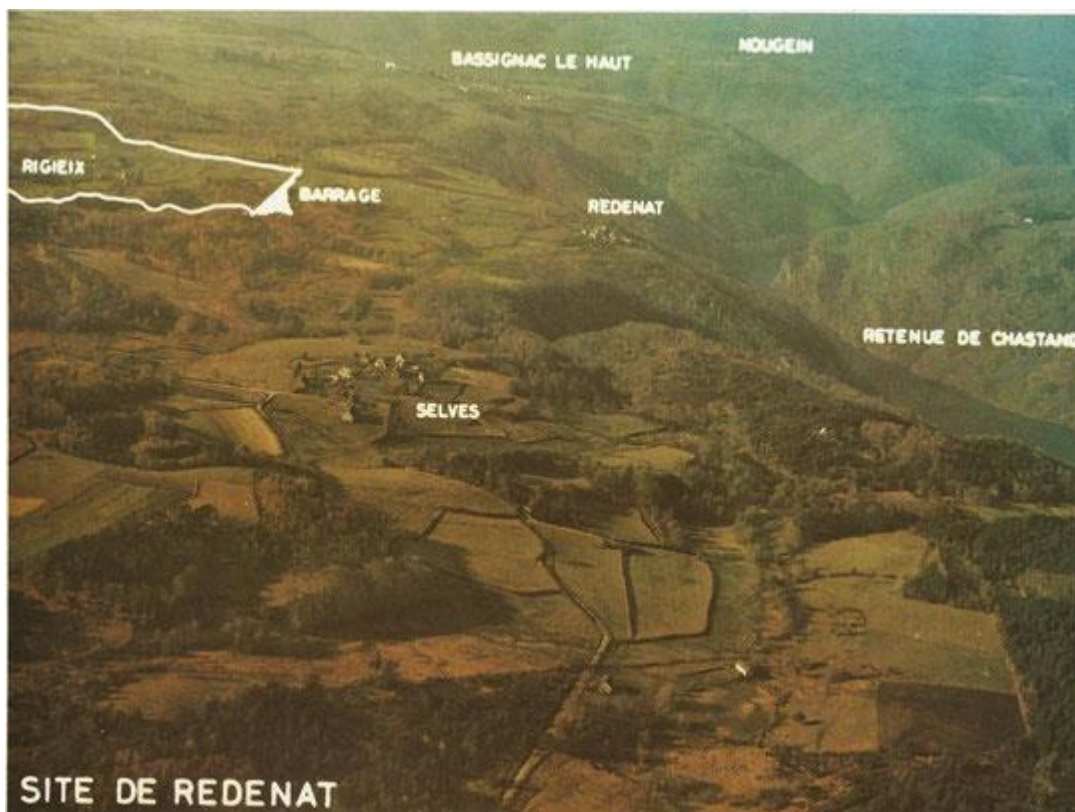
Cette commune, située au nord de Saint Privat (chef lieu de canton), est "perchée" sur un plateau situé à 400m au dessus de la rivière DORDOGNE.

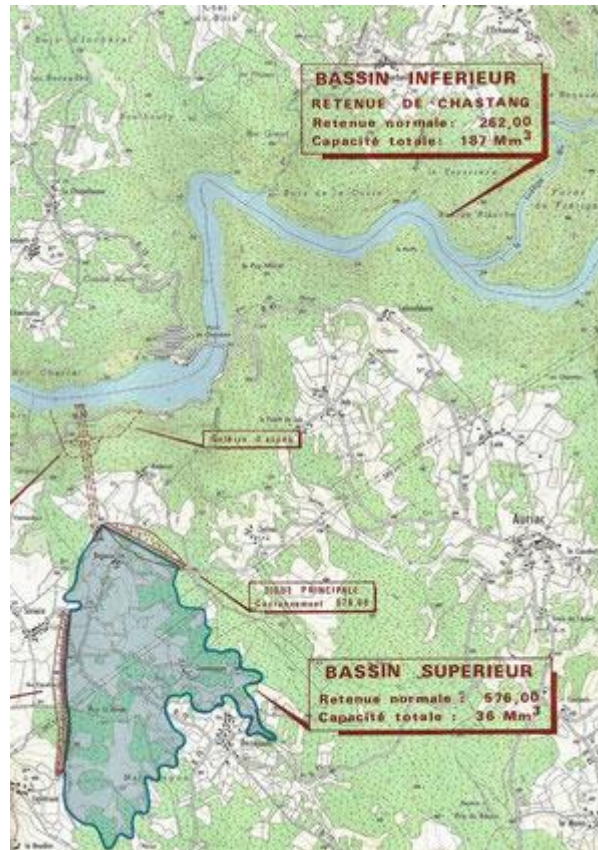
La rivières Dordogne a connu à cet endroit d'importants aménagements hydroélectriques (barrage du Chastang).

Le projet consiste en 1980 à créer une importante réserve d'eau par ennoisement d'un cours d'eau, de zones humides, de terres agricoles et d'un hameau, afin de créer un bassin en surplomb du bassin artificiel de la retenue du Chastang.

Le principe d'une STEP étant de faire remonter l'eau du bassin inférieur par pompage électrique, en période de surproduction électrique, afin de pouvoir utiliser la réserve d'eau pour produire de l'électricité en période de besoins électriques.

Un tel projet consomme plus d'électricité qu'il n'en produit, mais offre l'avantage de pouvoir choisir le moment de la production.





- Ce projet a été autorisé dans son principe par un Décret du 10 août 1982, portant avenant à la concession hydroélectrique de la chute du Chastang. Mais pour des raisons économiques, il n'a jamais été réalisé.

- Depuis cette date, les mesures de reconnaissance de l'intérêt écologique et environnemental de la vallée de la Dordogne à cet endroit se sont accumulées : Site Natura2000, cours d'eau classé, protection stricte des zones humides, et enfin site mondiale de l'UNESCO en 2012 en tant que réserve de biosphère.

- Ce projet n'a pourtant connu aucune mise à jour. Aucune évaluation d'incidence sur l'environnement ni aucune nouvelle évaluation de son intérêt énergétique n'ont été produites.

C'est le projet de 1980 et ses documents techniques qui continu à être porté aujourd'hui.

- La France s'est par ailleurs engagée en 2000 dans un cadre européen dans une politique ambitieuse de reconquête de la qualité de ses milieux aquatiques. Le cadre général de l'action de l'État est déterminé par la Directive

2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'eau de 2000. Cette Directive a conduit la France à repenser ses outils de protection et de gestion de la ressources en eau, au travers notamment de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, modifiant le code de l'environnement.

- Dans ce cadre les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), ici celui du bassin Adour-Garonne, ont été révisés en 2009 afin de définir les engagements de reconquête de la qualité écologique des milieux (cours d'eau et milieux associés).

Ces SDAGE nouvelle version, après une première période de mise en œuvre entre 2009 et 2015, ont été révisé en 2015 afin de définir de nouveaux objectifs pour la période 2016-2021.

C'est dans ce cadre que l'article L212-1 VII du code de l'environnement prévoit la possibilité de **déroger aux objectifs de reconquête et de protection des eaux**, pour certains motifs strictement encadrés.

- Monsieur le Préfet coordinateur de bassin, autorité compétente pour valider le SDAGE a ainsi choisi d'inscrire comme unique projet pouvant déroger aux objectifs de reconquête des milieux, le projet de STEP de Redenat dans sa version de 1980, en lui accordant sur la base des critères définis à l'article R212-16 I bis du code de l'environnement, la reconnaissance de « *Projet d'intérêt Général Majeur* » (PIGM), par arrêté préfectoral du 12 novembre 2015. Cette reconnaissance permet au porteur de ce projet de déroger à l'ensemble des objectifs du SDAGE.

C'est la décision administrative attaquée.

- Le SDAGE Adour-Garonne révisé a quant à lui été publié le 20 décembre 2015, et reprend en annexe 6 de son chapitre 5 l'arrêté contesté et son annexe (JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23587)

Il sera en effet démontré qu'aucun des 4 critères permettant à ce projet de déroger aux objectifs de reconquête et de protection des eaux, n'est démontré et rempli. En particulier, le projet qui date de 1980 n'a connu aucune mise à jour.

Qu'ainsi Monsieur le Préfet qui ne pouvait légalement accorder à ce projet en l'état, un tel statut dérogatoire, a commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de la décision.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'association Sources et Rivières du Limousin est une association de protection de l'environnement déclarée en Préfecture en 1986, qui exerce ses activités sur le territoire de la région Limousin.

En tant qu'association régie par la loi du 1er juillet 1901, elle est dotée de la personnalité juridique qui lui donne la capacité d'agir en justice.

L'association a intérêt et qualité pour agir.

D'une part, en raison des compétences reconnues par le législateur aux associations agréées de protection de l'environnement. L'article L142-1 du code de l'environnement considère en effet que les associations agréées au titre du code de l'environnement « *dispose d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

L'association SRL est agréée pour la protection de l'environnement sur le territoire régional depuis le 24 février 1993, renouvelé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 (**P.J. 4**).

D'autre part, l'association est compétente pour agir au regard de ses statuts (**P.J. 3**) qui précisent notamment qu'elle a pour objet « *de promouvoir le respect et la préservation de l'eau, des sources, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, eaux souterraines et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques, y compris les zones humides* » ; « *d'assurer la protection et la défense de l'environnement* ».

La décision contestée va à l'encontre de ses objectifs statutaires, puisqu'elle permet à un projet de déroger aux objectifs et aux moyens de reconquête de la qualité des milieux aquatiques fixés par le SDAGE, sur le territoire de la Corrèze. L'association requérante a donc intérêt à obtenir l'annulation de cette décision.

Les statuts de l'association autorisent son Président à agir en justice, il dispose à ce titre d'une délégation permanente et de ce fait a qualité pour agir.

Le Président a mandaté Antoine Gatet, juriste salarié de l'association, avec le concours éventuelle d'un avocat, pour le représenter dans ce dossier auprès du Tribunal administratif de Toulouse (**P.J. 2**)

Enfin, le délai de droit commun régissant les recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois.

L'arrêté préfectoral a été signé le 12 novembre 2015. Il n'est à ce jour publiée qu'au seul recueil des actes administratifs « spécial » de la Haute-Garonne, N°R73-2015-027 du 20 novembre 2015.

La recevabilité de la présente requête ne saurait donc être sérieusement contestée.

II. SUR LE DROIT APPLICABLE

L'article L210-1 du code de l'environnement rappelle ainsi que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

L'arrêté contesté est pris sur le fondement de l'article L212-1 VII du code de l'environnement :

« Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations. »

L'article R212-16 Ibis du code de l'environnement vient fixer les conditions réglementaires d'application de cette possible dérogation :

« Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;

2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement

et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;

3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure »

Ce mécanisme est issu de la transposition en droit français du mécanisme prévu par la Directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE en son article 4.7 :

Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :

[...] l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et *que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

III. LEGALITE EXTERNE

Les règles du code de l'environnement, lues à la lumière de leur écriture originelle à l'article 4.7 de la Directive européenne, imposent donc à Monsieur le Préfet deux conditions procédurales claires :

- Les raisons des modifications ou des altérations doivent être explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE
- Ces raison motivant la dérogation doivent être mis à disposition du public afin de lui permettre d'exprimer ses observations

Il ressort des faits que cette procédure n'a pas été respectée.

A- SUR L'IRREGULARITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU PUBLICATION

L'objectif de la procédure de consultation du public est de lui permettre de prendre connaissance des justifications retenues pour la dérogation, afin de lui permettre d'exposer ses observations.

L'arrêté préfectoral contesté, d'une page et demi, ne contient pas les justifications de l'octroi de cette dérogation. La motivation est formellement renvoyée à une annexe titrée « *éléments descriptifs et justificatifs de la dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE du projet de STEP de Redenat* ».

C'est donc cette annexe, en tant qu'elle présente le projet Redenat et vient justifier la dérogation, qui devait être présentée au public.

Cette annexe de 12 pages n'a cependant jamais été présentée au public !

En effet le document présenté au public lors de la consultation spécifique sur ce projet, entre le 22 avril et le 21 octobre 2015, comme la consultation sur le SDAGE, contenait un tout autre document, de **2 pages**, titré « *éléments descriptifs et justificatifs relatifs au PIGM* », sans mise en page particulière **(PJ 5)**

C'est le même document mais avec deux photos, qui a été soumis au public dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de SDAGE : annexe n°8 au chapitre 5 : « *Éléments descriptifs et justificatifs relatifs au PIGM* » **(PJ 6)**.

Ce document se révèle particulièrement insuffisant puisqu'il ne retient que 2 masses d'eau impactées, là où la justification finale de l'arrêté contesté en reconnaîtra 4.

Les associations, comme Sources et Rivières du Limousin ont largement critiqué l'insuffisance des documents soumis à la consultation du public.

Et si Monsieur le Préfet reconnaît bien cette insuffisance dans le bilan de la consultation (**PJ 7**) il n'a pas jugé bon d'en tirer les conséquences qui s'imposaient : l'irrégularité de la consultation.

Monsieur le Préfet se permet de considérer ici que quand bien même l'annexe a fortement évolué, l'arrêté préfectoral en tant (celui d'une page et demi) que tel n'a pas évolué...

Que Monsieur le Préfet tire les conséquences de la consultation du public en complétant la justification est une chose. Qu'il remplace une motivation incomplète de 2 pages par une motivation de 12 pages dans le cadre d'un arrêté de dérogation devant être particulièrement motivé en est une autre !

L'arrêté contesté sera annulé pour ce premier moyen, le public n'ayant pas pu prendre connaissance de l'ensemble des motivations réelles du projet et n'ayant pas pu bénéficier d'une évaluation complète des effets du projet sur les objectifs du SDAGE.

B- SUR L'ABSENCE DE DEFINITION DES RAISONS DE LA MOTIVATION DE LA DEROGATION FORMELLEMENT DANS LE SDAGE

L'arrêté contesté, dans la phase de projet, a suivi une procédure autonome distincte de la procédure de révision du SDAGE Adour Garonne.

Un projet d'arrêté préfectoral a ainsi été mis à disposition du public entre le 22 avril et le 21 octobre 2015.

L'esprit du texte de la DCE comme du code de l'environnement impose pourtant au Préfet coordinateur le soin de définir les dérogations aux objectifs du SDAGE dans le SDAGE lui-même, en intégrant la justification dans chaque chapitre du SDAGE.

Le Guide méthodologique de justification des exemptions prévues par la DCE, publié en octobre 2009 par le Ministère de l'Écologie confirme cette analyse en

page 13 : « *Les critères d'exemption sont définis dans la DCE, à savoir [...] les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE ;* »

Or il ressort de la procédure suivie que le SDAGE ne mentionne le PIGM Redenat que en annexe 6 du chapitre 5 (pages 162 à 176), sans en justifier les raisons dans le corps du SDAGE.

Monsieur le Préfet a choisi d'autoriser le projet Redenat à déroger aux préconisations du SDAGE dans le cadre non pas de la procédure de révision du SDAGE mais dans le cadre d'une procédure parallèle à cette révision.

Si le SDAGE intègre bien formellement la reconnaissance de ce PIGM dans son corps, le projet n'est en réalité mentionné que dans l'annexe 6 du chapitre 5 (les annexes étant publiées dans un document séparé), qui reprend in extenso l'arrêté du 12 novembre 2015 ici contesté.

La justification présentée par Monsieur le Préfet dans cette annexe ne répond ainsi pas à l'exigence de justification de la décision à la lumière des objectifs du SDAGE puisque seules les masses d'eau superficielles touchées sont mentionnées, alors que le projet génère des effets sur d'autres objectifs du SDAGE et notamment la préservation des zones humides. Le projet induit en effet la destruction de plus de 50 hectares de zones humides (par comparaison, le premier projet de barrage de Sivens prévoyait la destruction de 12 hectares de zones humides).

La publication de l'arrêté contesté en annexe du SDAGE ne suffit pas à considérer que l'obligation formelle fixée à l'article 4.7 b de la Directive cadre sur l'eau, et transposée dans le droit français, imposant que les dérogations éventuelles soient justifiées dans le SDAGE :

« *b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;* »

Cette irrégularité induit des conséquences importantes pour la compréhension du SDAGE comme des conditions de la dérogation.

En effet le lecteur du SDAGE ne peut identifier dans le corps du SDAGE, aux chapitres « zones humides » ou « reconquête de la qualité écologique des masses d'eau de surface », la présence d'une dérogation et sa motivation.

De même les effets de cette dérogation sur les chapitres concernés n'est pas explicitée dans le corps du SDAGE.

L'arrêté contesté sera annulé sur ce second moyen.

IV. LEGALITE INTERNE

L'application combinée des articles L212-1 VII et R212-16 1bis du code de l'environnement, et de l'article 4.7 de la Directive cadre sur l'eau impose **3 conditions de fond cumulatives** :

« 1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;

2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;

3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure »

Depuis un arrêt *Ville de Limoges* rendu par le Conseil d'Etat en 1973, les dérogations font l'objet d'un contrôle du bilan (CE, ass., 18 juillet 1973, *Ville de Limoges*, rec., p. 530).

Il sera démontré ici qu'aucune de ces trois conditions n'est démontrée dans l'arrêté contesté et ne peut être démontrée sur la base d'un dossier vieux de 35 ans et jamais mis à jour.

Justifiant ainsi l'annulation de l'arrêté contesté sur le fond.

A- SUR LA DEMONSTRATION DE L'ATTENUATION DE L'INCIDENCE PREVUE

Ce premier point est mentionné dans l'annexe de l'arrêté contesté au point II.8 « *Mesures pouvant être prises pour atténuer l'incidence du projet* ».

Mais ce paragraphe de 23 lignes seulement se résume à des mesures très générales, qui ne sont pas basées sur une évaluation des incidences du projet mise à jour.

En effet, le projet actuel de Redenat est fondé sur un dossier de 1980 ne contenant aucune évaluation de ses effets environnementaux à jour des nouveaux enjeux du site et de ses masses d'eau.

En particulier, le classement en zone Natura 2000 de la vallée, comme le classement comme réserve de Biosphère par l'UNESCO n'est pas analysée.

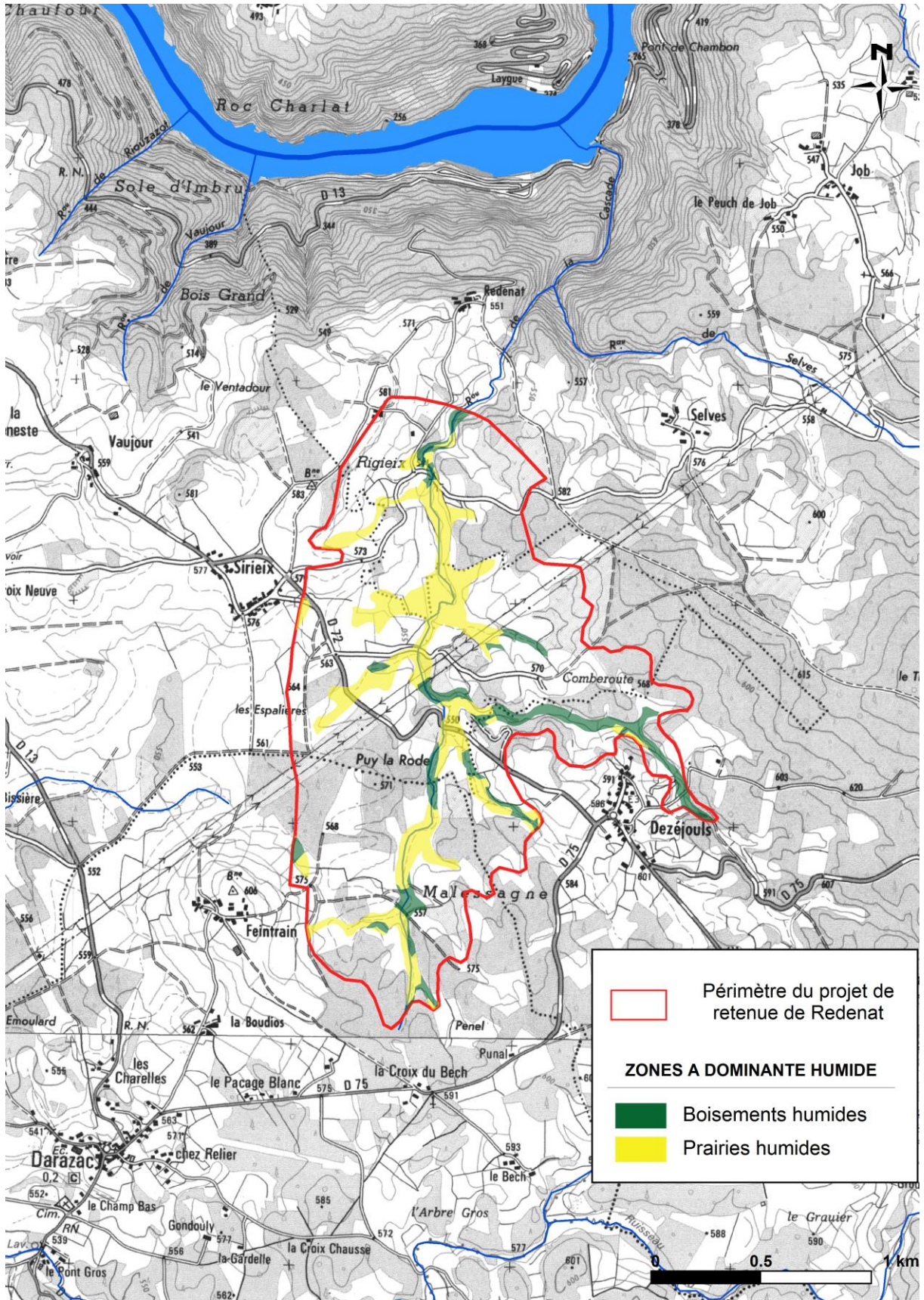
Plus grave, aucune référence à l'effet du projet sur la protection des zones humides n'est établie.

La carte ci-dessous démontre pourtant que le projet impacte directement plus de 50 hectares de zones humides par destruction totale (ennoisement).

Aucune mesure n'est proposée sur ce point, alors même que la protection des zones humides fait partie des enjeux forts du SDAGE Adour-Garonne, comme du droit de l'eau qui reconnaît la protection de ces zones comme d'intérêt général à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sur ce premier point, les 23 lignes censées justifier que *toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées*, seront jugées particulièrement insuffisantes.

Cette insuffisance justifie à elle seule l'annulation de l'arrêté contesté.



B- SUR LA DEMONSTRATION DE L'INTERET GENERAL MAJEUR DU PROJET

L'arrêté et son annexe ne démontrent à aucun moment le caractère d'intérêt général de ce projet.

Un paragraphe II.9 de l'annexe de l'arrêté contesté présente bien « l'objectif du projet » mais à aucun moment il n'en démontre le caractère « d'intérêt général majeur ».

L'arrêté semble sur ce point nous renvoyer au Décret du 10 août 1982, portant avenant à la concession hydroélectrique de la chute du Chastang.

Mais Monsieur le Préfet omet de mentionner que le contenu de cet avenant ne produit plus d'effets juridiques, l'ouvrage n'ayant jamais été réalisé.

De même qu'il omet de mentionner que la concession hydroélectrique du Chastang est en cours de renégociation et que rien n'indique que cette STEP sera conservée.

Monsieur le Préfet omet également de mentionner que plusieurs autres projets de STEP sont envisagés, de telle sorte que l'intérêt énergétique de Redenat doit être réévalué à la lumière notamment de la couverture nationale des réseaux électriques, comme à la lumière des nouveaux enjeux développés dans la loi de transition énergétique promulguée le 18 août 2015, soit antérieurement à cette décision.

Le tableau ci-dessous rappelle la liste non exhaustive des sites envisagés pour des STEP de grande puissance. La colonne de droite indique les mesures de protection connues de quelques uns des sites des projets envisagés :

Vosges, Jura, Chablais, Faucigny		
Lac Noir/Lac Blanc		
Saint-Claude, Valfin	Bienne	
Soria Crêt d'Au		Réserve Naturelle
Lac de Gers	Giffre	Site Classé
Alpes du Nord Maurienne		
L'Ecot les Evettes	Arc	Site Classé
Alpes du Nord Tarentaise		
Le Clou	Isère	Site Classé
Roselend La Grande Combe, Cevins	Isère	
Le Prariond, Le Saut, Tignes	Isère	Parc National

Pierre Giret, Plan de la Laie, La Gitte Roselend	Isère Beaufortin	
Vallon du Saut, La Coche		
Alpes du Nord Oisans		
Molines, Motty, Sautet	Drac	Parc National
Goléon Rif Tord Plan de l'Alpe Chambon	Romanche	Parc National, Site Classé
Mariande, Lac du Vallon, Plan du Lac	Vénéon	Réserve Naturelle, Parc National
Alpes du Sud		
Lac de l'Ascension	Durance	
Barbin, Sainte Croix	Verdon	
Rabuon	Tinée	Parc National
Massif Central		
Alignon	Tarn	Parc National
Alrance	Alrance, Tarn	
Chastang Redenat	Dordogne	Natura 2000 – zones humides – réserve de biosphère UUNESCO
Pyrénées		
Sousseous Fabrèque Artouste	Gave d'Ossau	
Orlu Naguille	Ariège	
Bouillouses-Matemale	Têt, Aude	Site Classé
Adour de l'Esponne	Adour	
Bretagne		
Guerledan Caurel	Blavet	

Le projet de Redenat n'est donc qu'un des sites envisagés, et aucune étude économique, naturaliste et énergétique globale n'est venue démontrer le caractère d'intérêt public majeur de ce projet.

Les premières analyses tendraient plutôt à démontrer le contraire puisque à la différence de la majorité des autres sites, le projet Redenat nécessite la création d'une retenue d'eau par ennoisement d'une zone agricole et de 50 hectares de zones humides.

Ce projet pharaonique est à comparer avec des projets de même efficacité énergétique consistant à utiliser des retenues déjà existantes.

Par ailleurs l'intérêt général majeur doit être analysé à la lumière des autres intérêts publics touchés par le projet. L'arrêté contesté ne mentionne pas

l'intérêt général attaché à la protection de l'environnement et des zones humides.

L'arrêté contesté, qui constitue une dérogation à l'objectif de prévention de toute nouvelle atteinte aux eaux, ne démontre pas en quoi le projet de Redenat est aujourd'hui un projet pouvant être reconnu d'intérêt général majeur.

Cette analyse est par ailleurs partagée par la plus importante association de protection de l'environnement en France qu'est la fédération nationale France Nature Environnement. Association reconnue d'utilité publique, elle a classé ce projet en 2014 parmi les « grands projets inutiles et imposés » (**PJ 8- Article Actu-Environnement**)



C- SUR LA DEMONSTRATION DE L'ABSENCE D'ALTERNATIVES

L'article R212-16 1bis 3° impose de démontrer que

« *Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure* »

L'annexe de l'arrêté contesté tente très maladroitement de répondre à cette troisième exigence dans un paragraphe II.10 distinguant les « alternatives géographiques » des « alternatives technologiques ».

Ces développements ne sont pas sérieusement dignes d'une motivation de décision publique de dérogation.

Sur l'alternative géographique, le site de Redenat n'est envisagé que dans un contexte régional alors que la politique énergétique nationale et la mise en réseau permet d'envisager l'ensemble des sites possibles tels que rappelé dans le tableau.

L'arrêté, en laissant entendre que le site de Redenat constitue le seul site nouveau possible en France est très largement caricatural et démontre une insuffisance d'analyse du contexte national.

En tout état de cause cette partie de la démonstration oublie totalement l'analyse des voies environnementales meilleures, pourtant exigées par l'article R. 212-16 bis précité.

L'arrêté contesté sera annulé sur le fond pour l'ensemble de ces moyens : absence de démonstration des conditions cumulatives exigées par l'article R.212-16 1bis du code de l'environnement (reprenant mot pour mot les conditions exigées par l'article 4.7 de la Directive de l'UE cadre sur l'Eau).

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tous autres à produire, déduire, ou suppléer, le requérant conclut, sous réserve de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **ANNULER** l'arrêté du 12 novembre 2015, de Monsieur le Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (projet de station de transfert d'énergie par pompage de Redenat) – R73-2015-11-12-001.
- **CONDAMNER** l'Etat au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'art. L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES,

Présenté à TOULOUSE le 21 janvier 2016

Alice TERRASSE

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Arrêté contesté, du 12 novembre 2015, de Monsieur le Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne
2. Mandat de représentation
3. Statuts de SRL
4. Agrément de SRL
5. Document présenté au public lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté
6. Document présenté au public lors de la consultation du public sur le projet de SDAGE Adour-Garonne
7. Bilan de concertation établie par Monsieur le Préfet coordinateur
8. Article Actu-Environnement sur la publication de la carte des grands projets nuisibles à l'environnement